

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.649 du 21 octobre 2015

A. 214.401/XI-20.432

En cause : **SANSONE** Sébastien,
ayant élu domicile
avenue de Tervuren 222
1150 Bruxelles,

contre :

**l'a.s.b.l. « Enseignement de promotion
et de formation continue » de l'Université
libre de Bruxelles et de la Chambre
de commerce de Bruxelles.**

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 décembre 2014 par Sébastien SANSONE, en tant qu'elle demande l'annulation de « la décision du 10 octobre 2014 adoptée par l'ASBL "Enseignement de Promotion et Formation continue" (E.P.F.C.) qui rejette sa demande de participer à l'épreuve intégrée lors de la session du mois de juin 2015 »;

Vu l'arrêt n° 230.567 du 17 mars 2015 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 8 mai 2015 par le greffe du Conseil d'État, l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt et un octobre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT